

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL158

présenté par

Mme Grelier, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. -L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

1° Le 3° du I est ainsi rédigé :

« 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; eau ; assainissement. »

2° En conséquence, le 6° du II est supprimé.

II. L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

« 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; eau ; assainissement. »

2° En conséquence, les 2° et 3° du II sont supprimés et les 3°, 4° et 5° deviennent les 2°, 3° et 4°.

III. L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« 2° *bis* Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; assainissement ; eau ; »

2° En conséquence, le 7° est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été dévolue par la loi MAPTAM aux communes mais elle en impose le transfert aux intercommunalités à fiscalité propre sans se préoccuper des compétences connexes nécessaires à une telle responsabilité.

Pour la cohérence des politiques publiques et une véritable intervention sur le « cycle de l'eau », il apparaît nécessaire que les intercommunalités disposent des compétences requises dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour se voir imposer l'exercice de la compétence dite « GEMAPI ». A défaut d'être compétente dans ces domaines, une communauté doit avoir le choix de déterminer, avec ses communes membres, le bon niveau d'exercice de cette nouvelle compétence.

Tel est l'objet du présent amendement.